



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE ET EN LIGNE

Le 18 avril 2023

Monsieur Ernie Hardeman
Président du Comité permanent des finances et des affaires économiques
Assemblée législative de l'Ontario
99, rue Wellesley Ouest
Pièce 1405, édifice Whitney
Queen's Park
Toronto ON M7A 1A2

Objet : Observations au Comité permanent des finances et des affaires économiques de l'Assemblée législative de l'Ontario concernant les annexes 4, 6 et 7 du projet de loi 79, *Loi de 2023 visant à œuvrer pour les travailleurs*

Monsieur,

En tant que haute fonctionnaire de l'Assemblée législative dont le mandat consiste à protéger les droits des Ontariennes et Ontariens en matière de vie privée et de transparence, j'aimerais vous faire part de mes observations sur les annexes 4, 6 et 7 (ci-après les « annexes ») du projet de loi 79, *Loi de 2023 visant à œuvrer pour les travailleurs* (le « projet de loi »).

Le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (le « CIPVP ») est conscient de la raison d'être du Renouvellement des services d'emploi (« RSE ») entamé par le gouvernement de l'Ontario, dont l'objectif louable consiste à mieux intégrer les programmes et services destinés à tous les chercheurs d'emploi, y compris ceux qui reçoivent de l'aide sociale, afin de leur permettre d'obtenir de meilleurs résultats. Cependant, il est tout aussi important que ce soutien essentiel s'appuie sur un cadre législatif qui protège la vie privée des Ontariennes et Ontariens qui font appel à ces programmes ou services, et qu'il soit transparent et redevable à leur égard et envers toute la population ontarienne.

Pour atteindre l'objectif du RSE, il semble que le ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences (le « ministère ») et le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires comptent utiliser une base de données commune aux fins de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements personnels aux termes des annexes. Étant donné le caractère délicat et la grande quantité de renseignements personnels qu'envisagent les annexes, notamment des renseignements sur les antécédents médicaux, psychiatriques, psychologiques et professionnels des bénéficiaires d'aide sociale, il y a lieu d'évaluer attentivement et en profondeur l'incidence de ces annexes sur la vie privée avant leur adoption.

Le CIPVP formule les commentaires suivants sur trois grands aspects des annexes :



2 Bloor Street East
Suite 1400
Toronto, Ontario
Canada M4W 1A8

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
Canada M4W 1A8

Tél. : 416 326-3333
1 800 387-0073
ATS : 416 325-7539
Site Web : cipvp.ca

1. Le ministère ne dispose pas de l'autorisation légale claire d'assurer la prestation de programmes et de services d'emploi

Toute proposition du gouvernement concernant la prestation de programmes et de services devrait s'appuyer avant tout sur une autorisation légale claire de fournir ces programmes et services. D'après les renseignements dont le CIPVP a pris connaissance et les dispositions des annexes, il n'est pas évident que le ministère (ou les fournisseurs de services agissant en son nom) dispose de l'autorisation légale de fournir les programmes et services d'emploi à l'égard desquels les annexes confèrent le pouvoir proposé de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels. De plus, il n'est pas indiqué clairement si les activités proposées du ministère comprennent la prestation de programmes et de services d'emploi aux termes des trois lois mentionnées dans les annexes.

2. Il y a lieu de faire appel aux pouvoirs prévus dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels

Il est essentiel de clarifier l'ambiguïté susmentionnée concernant l'autorisation légale afin de déterminer si la loi autorise le ministère à recueillir, à utiliser et à divulguer les renseignements personnels requis pour la bonne administration des programmes et services d'emploi qu'envisage le RSE. Une institution que la loi autorise à fournir des programmes et services d'emploi peut s'appuyer sur les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) relatives à la collecte directe et indirecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels. Ces dispositions autorisent la collecte des renseignements personnels qui sont nécessaires au bon exercice d'une activité autorisée par la loi ainsi que leur utilisation et leur divulgation à des fins compatibles ou à d'autres fins que la LAIPVP autorise. Si le ministère juge nécessaire de prévoir de nouveaux pouvoirs explicites en matière de collecte, d'utilisation et de divulgation en vertu d'une autre loi, comme il est proposé dans les annexes, l'objet visé par ces pouvoirs et leurs limites doivent être correctement motivés et formulés. Des dispositions trop générales concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de données ne devraient pas être prévues dans d'autres lois dans le but de soustraire les activités du gouvernement à une surveillance indépendante et de contourner les mesures de protection de la vie privée prévues dans la LAIPVP.

3. Les annexes ne sont pas fondées sur les principes de la minimisation des données

Tout nouveau pouvoir proposé devrait à tout le moins être contrebalancé par des principes de minimisation des données qui interdisent 1) la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels à des fins que d'autres renseignements permettent de réaliser et 2) la collecte, l'utilisation et la divulgation de *plus* de renseignements personnels qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée. Dans leur formulation actuelle, les annexes ne s'appuient pas adéquatement sur ces principes. Par exemple, les annexes 6¹ et 7² semblent autoriser le ministère à recueillir des renseignements personnels sans que soit prévue l'utilisation de ces renseignements. Le ministère n'a pas expliqué clairement pourquoi il devrait être autorisé à recueillir des renseignements personnels sur les Ontariennes et les Ontariens si cela n'est pas nécessaire pour fournir les programmes et services d'emploi envisagés dans le cadre du RSE.

¹ Projet de loi 79, *Loi de 2023 visant à œuvrer pour les travailleurs*, annexe 6, paragraphes 53.1 (1) et (2).

² Projet de loi 79, *Loi de 2023 visant à œuvrer pour les travailleurs*, annexe 7, paragraphes 72.1 (1) et (2).

Recommandation du CIPVP

Le CIPVP tente généralement de recommander des amendements précis à un projet de loi proposé afin que ce dernier puisse atteindre les objectifs établis sur le plan des politiques tout en portant atteinte le moins possible au droit à la vie privée et à la transparence. Toutefois, en l'occurrence, nous sommes d'avis qu'il n'est pas possible de résoudre les problèmes précédents en amendant simplement les annexes en question. Nous recommandons donc fortement le retrait de ces annexes du projet de loi, afin que le ministère puisse éclaircir les ambiguïtés importantes que nous avons relevées et donner suite à nos observations d'une manière plus globale. Ainsi, le ministère sera mieux en mesure de protéger la vie privée des particuliers et la confidentialité de leurs renseignements tout en atteignant l'objectif ultime de renouveler les services d'emploi pour le bien de la population ontarienne.

Le CIPVP demeure à la disposition du ministère si ce dernier souhaite le consulter advenant que les annexes soient retirées du projet de loi. Par souci d'ouverture et de transparence, je fais parvenir une copie de la présente lettre au ministre et au sous-ministre, et je la publierai dans le site Web de mon bureau.

Je vous remercie d'avoir pris connaissance de mes observations sur les annexes, et je me ferai un plaisir de répondre aux questions éventuelles des membres du comité.

Veillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

La commissaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Kosseim', with a stylized flourish underneath.

Patricia Kosseim

- c. c. L'hon. Monte McNaughton, ministre du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences
- Greg Meredith, sous-ministre du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences
- Vanessa Kattar, greffière du Comité permanent des finances et des affaires économiques